



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 DÉPOSÉ AU GREEFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

 le 26-12-2011
Pour le Greffier,
Greffe

 Réservé
au
Moniteur
belge


12004391

N° d'entreprise : 0816.856.004

Dénomination

(en entier) : **Groupement Forestier de Tintange**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue de Praule, 4 à 5310 Longchamps (Eghezée)

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modifications aux statuts

D'un acte reçu par Me Philippe de WASSEIGE, notaire résidant à Rochefort, le 20 décembre 2011, l'assemblée générale des associés de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée GROUPEMENT FORESTIER DE TINTANGE a décidé :

A) De remplacer l'article 9 des statuts par le texte suivant :

Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toutes cessions de parts, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à un droit de préférence au profit des autres associés, organisé comme suit.

L'associé désireux de céder tout ou partie de ses parts, doit notifier à la gérance, par courrier recommandé, son intention de cession, en précisant le nombre de parts dont la cession est envisagée

Dans les huit jours de la réception de la notification du projet de cession, la gérance doit en informer tous les associés par lettre recommandée et courriel.

Les associés peuvent exercer leur droit de préférence au plus tard dans les deux mois de l'envoi de la notification visée à l'alinéa précédent, en mentionnant le nombre de parts qu'ils souhaitent acquérir. Cette information sera effectuée par lettre recommandée à la poste à la gérance.

Les associés peuvent également, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse du droit de préférence.

Si le nombre total de parts pour lesquelles le droit de préférence a été exercé est supérieur au nombre de parts offertes en vente, les parts seront prioritairement attribuées aux associés au prorata de leur participation dans le capital social.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préférence ou si le nombre de parts sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préférence est inférieur au nombre de parts offertes en vente, le cédant pourra librement céder le solde des parts non cédées aux associés par ce mécanisme au tiers candidat cessionnaire, et ce dans les 6 mois. A défaut de les avoir cédés à un tiers dans ce délai, l'associé est réputé les avoir conservées. La présente procédure s'appliquera donc à nouveau pour toute cession future.

En cas d'exercice du droit de préférence, les parts sont acquises au prix déterminé amiablement par les parties ou, sans accord sur celui-ci dans les 2 mois, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal civil statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

L'associé ou les associés qui se portent acquéreur des parts d'un autre associé, en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de six mois à compter de sa détermination.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste et courriels, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres et courriels peuvent être valablement adressés aux associés à la dernière adresse connue de la société.

B) L'assemblée générale adécidé qu'en cas de démembrement du droit de propriété sur les parts, seul l'usufruitier aura le droit de vote aux assemblées générales.

Pour extrait analytique conforme, délivré avant enregistrement aux fins de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et de publication aux annexes du Moniteur belge.

Déposé en même temps une expédition de l'acte et les statuts coordonnés.

